



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/24

Luxembourg, le 20 juin 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-540/22 | Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Détachement de travailleurs de pays tiers)

Travailleurs détachés ukrainiens : l'État membre dans lequel les travaux sont réalisés peut imposer l'obligation d'obtenir un permis de séjour

Une entreprise slovaque a détaché des travailleurs ukrainiens auprès d'une société néerlandaise afin d'effectuer une mission dans le port de Rotterdam (Pays-Bas). Les Ukrainiens sont titulaires d'un permis de séjour temporaire délivré par les autorités slovaques. Conformément au droit néerlandais, les Ukrainiens doivent également obtenir un permis de séjour néerlandais après l'expiration d'une période de 90 jours. En outre, des droits sont perçus pour chaque demande de permis. Le juge néerlandais, saisi des réclamations des travailleurs ukrainiens, a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice. Il souhaite savoir si la réglementation néerlandaise est conforme à la liberté de prestation des services dans l'Union européenne.

Dans son arrêt, la Cour considère que l'obligation, pour les prestataires de services établis dans un autre État membre, de demander un permis de séjour pour chaque travailleur détaché ressortissant de pays tiers, afin qu'il dispose d'un document sécurisé, prouvant la régularité de leur détachement, constitue **une mesure apte à réaliser l'objectif d'améliorer la sécurité juridique de tels travailleurs**. Ce permis prouve leur droit de séjour dans l'État membre d'accueil. En outre, **l'objectif tiré de la nécessité de contrôler que le travailleur concerné ne représente pas une menace pour l'ordre public est également susceptible de justifier une restriction à la libre prestation des services**.

La Cour constate que les droits dus pour l'octroi d'un permis de séjour à un travailleur ressortissant de pays tiers détaché dans un État membre par une entreprise établie dans un autre État membre sont supérieurs à ceux dus pour l'octroi d'un certificat de séjour à un citoyen de l'Union. Elle rappelle, concernant ce fait, que le montant de ces droits ne saurait être excessif ou déraisonnable et doit correspondre approximativement au coût administratif engendré par le traitement d'une demande d'obtention d'un tel permis, ce qu'il appartient au juge néerlandais de déterminer.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

